

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DES FRERES CHERANCE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, **Vu.**

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L2213-1 et l 2213-2 :
- Le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie;
- Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique rue des Frères Chérancé dans sa partie comprise entre la Route de Paris et la rue du Général de Gaulle, à Franqueville Saint Pierre;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

- Article 1^{er}: L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue des Frères Chérancé entre la Route de Paris et le n°114 ainsi que du côté impair dans sa partie comprise entre la Route de Paris et l'intersection avec la rue du Général de Gaulle.
- <u>Article 2</u>: L'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code la Route.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) par les services de la Métropole Rouen Normandie.
- <u>Article 4</u> : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 07 décembre 2023 Le Maire Bruno GUILBERT

